



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL

Du 30 décembre 2020

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Du 30 décembre 2020

SOMMAIRE

SERVICE DE LA PREFECTURE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2020/sans numéro	30/12/20	Commission Nationale d'aménagement Commercial	4

AUTRE SERVICE DE LA PREFECTURE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE
LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE
FRANCE**

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
2020/3900	30/12/20	Portant dérogation au repos dominical pour les établissements de vente de détail pour le mois de janvier 2021.	8

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020, modifiée, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU la demande de permis de construire n° PC 094 074 20 C1003 enregistrée en mairie de la commune de Valenton le 17 janvier 2020 ;
- VU le recours présenté par la société « AUCHAN SUPERMARCHÉ », représentée par Me Stéphanie ENCINAS, enregistré le 27 juillet 2020, sous le numéro P 01451 94 20T ;
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-de-Marne du 26 juin 2020 concernant le projet porté par la société « BCLIMO », d'extension de 1 354 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, portant sa surface totale de vente de 998 à 2 352 m², par création d'un supermarché à l'enseigne « ALDI » d'une surface de vente de 1 127 m², d'une cellule commerciale affectée à une activité d'opticien d'une surface de vente de 124 m² et d'une pâtisserie à l'enseigne « La Romainville » d'une surface de vente de 103 m², à Valenton (Val-de-Marne) ;
- VU le courrier daté du 27 octobre 2020 par lequel la société « AUCHAN SUPERMARCHÉ » a informé le secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial du retrait de son recours ;
- VU la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 29 octobre 2020 ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 26 novembre 2020 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 novembre 2020 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Metin YAVUZ, maire de la commune de Valenton ;

M. Ali LAOUARI, responsable du service économique de la mairie de Valenton ;

M. Bruno QUATTRUCCI, président de la société « BCLIMO » ;

M. Patrick DELPORTE, gérant de la société « CEDACOM », conseil ;

M. Renaud RICHE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 27 novembre 2020 ;

- CONSIDERANT** que le projet se situe sur la commune de Valenton, à environ 1 km au sud du centre-ville ; qu'il porte sur l'extension d'un ensemble commercial existant, composé d'un magasin à l enseigne « ACTION » d'une surface de vente de 930 m² et d'une boulangerie « LOUISE » d'une surface de vente de 68 m², exploités au sein d'un bâtiment « A » depuis décembre 2018 ; que le projet prend place sur un terrain mitoyen actuellement à l'état de friche sur lequel est prévue la construction d'un bâtiment « B » devant permettre la création du supermarché à l'enseigne « ALDI » de 1.127 m², d'une cellule commerciale affectée à une activité d'opticien de 124 m² et d'une pâtisserie à l'enseigne « LA ROMAINVILLE » de 103 m² ; ainsi que la création d'un bâtiment « C » devant accueillir un restaurant d'une surface de 1.286 m² ;
- CONSIDERANT** que le requérant a informé par courrier du 27 octobre 2020 le secrétariat de la commission nationale d'aménagement commercial du retrait du recours N° P01451 94 20T déposé le 27 juillet 2020 ; qu'après en avoir délibéré lors de sa séance du 29 octobre 2020, la commission a constaté que le retrait du recours est intervenu après l'expiration d'un délai de deux mois suivant sa réception et a décidé de se prononcer sur le projet, selon les dispositions de l'article R. 752-33 du code de commerce ;
- CONSIDERANT** que, selon l'analyse d'impact transmise par le pétitionnaire, le taux de vacance commerciale s'élève à 16,1 % sur la commune de Valenton, 15,3 % à Villeneuve-St-Georges, 14,0 % à Yerres, 15,1 % à Crosnes, 16,6 % à Limeil-Brévannes ; qu'il n'est pas démontré que le projet n'aura pas d'incidence sur l'augmentation de ce phénomène ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit l'extension du parc de stationnement de 71 à 165 places ; que l'espace total dévolu au stationnement paraît disproportionné ; qu'ainsi les efforts en terme de compacité du projet sont insuffisants ;
- CONSIDERANT** que le projet ne limite pas la place dédiée à la voiture sur le site, qu'ainsi les efforts en matière de favorisation du développement des modes de déplacement alternatifs sont insuffisants ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit, sur la parcelle de 7 267 m², perméable en quasi-totalité, une imperméabilisation des sols de 5 030 m², soit 69,2 % de la surface totale ; que le projet ne présente pas de mesures de nature à limiter ou compenser ce phénomène ; qu'ainsi il ne contribuera pas à une consommation économe de l'espace ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit la disparition des espaces verts existants ; que les éléments présentés par le pétitionnaire ne précisent pas quels seront les aménagements paysagers envisagés ; que le projet architectural présente un caractère peu qualitatif ne permettant pas une intégration urbaine satisfaisante ;
- CONSIDERANT** que le projet ne prévoit pas de recours aux énergies renouvelables ; que les mesures en matière de contribution au confort d'achat et de valorisation des filières de production locales sont insuffisantes ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, en l'état du dossier, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet, porté par la société « BCLIMO », d'extension de 1 354 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, la portant de 998 m² à 2 352 m² à Valenton (Val-de-Marne), avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L.752-21 du code de commerce.

Vote favorable : 0
Votes défavorables : 6
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECCTE 94

ARRÊTÉ N° 2020 /3900

**portant dérogation au repos dominical pour les établissements
de vente de détail pour le mois de janvier 2021.**



**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-20 à L.3132-23, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et L.3132-29

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Raymond LE DEUN, en qualité de Préfet du Val-de-Marne,

Vu l'arrêté n°2020/3632 du 27 novembre 2020 portant autorisation de dérogation à la règle du repos dominical présentée dans les commerces de détail les dimanches 29 novembre, 6, 13, 20 et 27 décembre 2020,

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020,

Vu les demandes de dérogation au repos dominical émanant des organisations professionnelles,

Vu la consultation par courriel le 7 décembre 2020 des communes du Val-de-Marne, des organisations syndicales et patronales, des chambres consulaires du département du Val-de-Marne, sur un projet d'arrêté de dérogation au repos dominical pour les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département du Val-de-Marne pour le mois de janvier 2021,

Considérant la persistance de la crise sanitaire ayant conduit à un nouveau confinement national instauré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a notamment impliqué la fermeture des commerces non essentiels.

Considérant que les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services ont subi une baisse d'activité et de chiffre d'affaires en raison de la fermeture au public des établissements commerciaux en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant que le protocole sanitaire renforcé pour les commerces en date du 26 novembre 2020 indique notamment que les commerces ne peuvent accueillir plus d'un client pour 8 m² de surface de vente ou de surface du local accueillant du public, avec une tolérance pour les personnes accompagnées d'une même unité sociale (famille par exemple), ou nécessitant un accompagnement (personne âgée, adulte handicapé etc.)

Considérant les difficultés économiques auxquelles sont exposés les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services et aux mesures sanitaires conduisant à limiter de fait le nombre de clients susceptibles d'être accueillis simultanément dans ces établissements, le repos simultané des salariés le dimanche est de nature à compromettre le fonctionnement normal de ces commerces.

Arrête :

Article 1 : Sous réserve des arrêtés pris en application de l'article L.3132-26 du code du travail et des dérogations prévues aux articles L. 3132-12 et L. 3132-24 à L. 3132-25-6 du même code, les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services du département du Val-de-Marne sont autorisés à donner le repos hebdomadaire par roulement à tout ou partie de leurs salariés et autorisés à déroger au repos dominical jusqu'au dimanche 31 janvier 2021.

Article 2 : Les établissements de vente au détail qui mettent à disposition des biens et des services mentionnés à l'article 1 du présent arrêté sont tenus de respecter les garanties et contreparties accordées aux salariés telles qu'elles résultent des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail.

Article 3 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DIRECCTE, le directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 30 décembre 2020

Le Préfet

Signé

Raymond LE DEUN

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD